

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 139

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 4, supprimer les mots :

« et d’assurer la réinsertion ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« et de réinsertion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acte de terrorisme, qui consiste non seulement à porter atteinte à la vie des français mais conteste par ailleurs l'ordre public, doit être condamné de manière exemplaire ; plaider la réinsertion dans la section visant à prévenir la récidive terroriste, c'est nier la nécessaire exemplarité du châtement en matière d'acte terroriste.